



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2A-2018-154

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## **Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

2A-2018-12-20-001 - Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale  
- arrêté fixant l'état définitif des listes de candidats à l'élection des membres de la chambre  
d'agriculture de Corse-du-Sud (6 pages) Page 3

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

2A-2018-08-14-004 - Arrêté autorisant pour 6 ans la mise en service du tunnel de  
Bocognano, situé sur la RT20 (commune de Bocognano) (4 pages) Page 10

## **Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales**

2A-2018-12-17-004 - APMD activité de transit de déchets à Cauro (5 pages) Page 15

2A-2018-12-19-001 - Arrêté préfectoral de prorogation du délai d'instruction - Projet  
d'ISDND de Lanfranchi (3 pages) Page 21

2A-2018-12-14-001 - BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT  
- Arrêté portant ouverture d'une enquête publique conjointe de droit commun préalable à la  
DUP et parcellaire - instauration périmètres de protection autour de la source de  
Rialdaccia. Commune d'ARBORI. (5 pages) Page 25

2A-2018-12-18-001 - DDTM-SUPH arrêté portant sur la création de la zone  
d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'OSANI- accompagné du  
périmètre de la zone (4 pages) Page 31

## **Direction Régionale des Finances Publiques**

2A-2018-12-20-002 - PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES Arrêté de fermeture de tous  
les centres des finances publiques de Corse du Sud le 140119. (1 page) Page 36

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2018-12-20-001

Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale - arrêté fixant l'état définitif des listes de candidats à l'élection des membres de la chambre d'agriculture de Corse-du-Sud

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du 20 DEC. 2018

**fixant l'état définitif des listes de candidats à l'élection des membres de la chambre d'agriculture de Corse-du-Sud ( scrutin du 31 janvier 2019 )**

**La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,**

- Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles R.511-6, R.511-7 et R.R11-30 à R.511-35 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2018-840 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture et fixant la date de clôture du scrutin au 31 janvier 2019 ;
- Vu les déclarations de listes de candidature reçues avant le 17 décembre 2018 à 12 heures et ayant fait l'objet d'un enregistrement définitif ;
- Vu le tirage au sort effectué le 19 décembre 2018 afin de fixer l'ordre de présentation des listes de candidats ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

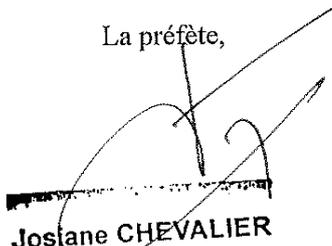
ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'état définitif des listes de candidats à l'élection des membres de la chambre d'agriculture de Corse-du-Sud du 31 janvier 2019 est établi conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

*Fait à Ajaccio, le*

La préfète,



Josiane CHEVALIER

**ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE CORSE-DU-SUD  
SCRUTIN DU 31 JANVIER 2019**

**ETAT DES LISTES DE CANDIDATS**

**COLLEGE 1 - CHEFS D'EXPLOITATION ET ASSIMILES**

LISTE "L'agricultura a nostra primura" soutenue par MOSSA PAISANA				Candidature à la chambre régionale
1	M.	ACQUAVIVA	Bernard-Antoine	également candidat à la chambre régionale d'agriculture
2	M.	ALBERTINI	Jean-Luc	également candidat à la chambre régionale d'agriculture
3	Mme	ETTORI	Marie-Françoise	également candidate à la chambre régionale d'agriculture
4	M.	CHIARASINI	François	également candidat à la chambre régionale d'agriculture
5	M.	FRANCESCHI	Marc	également candidat à la chambre régionale d'agriculture
6	Mme	RECCO CAMPISI	Vanessa	également candidate à la chambre régionale d'agriculture
7	M.	RUBINI	Romain	également candidat à la chambre régionale d'agriculture
8	M.	PIAZZA	Paul-Dominique	également candidat à la chambre régionale d'agriculture
9	Mme	BARTOLI	Paule Céleste	également candidate à la chambre régionale d'agriculture
10	M.	ARRII	Jean-Yves	
11	M.	PERI	Jean-Charles	
12	Mme	BUIRET	Isabelle Monique	
13	M.	MONDOLONI	Jean Simon	
14	M.	PERETTI	Jean-Claude	
15	Mme	QUILICHINI	Ingrid Paola Madeleine	
16	M.	CAPPACCINI	Frédéric	
17	M.	LUCIANI	Mathieu	
18	Mme	SANTARELLI BOCOGNANO	Sylvie	
19	M.	CARBUCCIA	Marc Francis	
20	M.	LEROUGE LUGREZI	Angèle Suzanne	

Liste d'union FDSEA 2A et JA 2A "Pa un agricultura di qualità"				Candidature à la chambre régionale
1	M	PAQUET	Stéphane	également candidat à la chambre régionale d'agriculture
2	Mme	CIANFARANI	Françoise	également candidate à la chambre régionale d'agriculture
3	M.	PASQUALI	François Laurent	également candidat à la chambre régionale d'agriculture
4	M.	DE PERETTI DE LA ROCCA	Jean Baptiste	également candidat à la chambre régionale d'agriculture
5	Mme	LEONI	Véronique	également candidate à la chambre régionale d'agriculture
6	M.	BARTOLI	Jean Jacques	
7	M.	ARRIGHI	Pierre Paul	également candidat à la chambre régionale d'agriculture
8	Mme	LUISI	Bernardette	également candidate à la chambre régionale d'agriculture
9	M.	BERETTI	Vincent	
10	M.	LECA	Jean Claude	également candidat à la chambre régionale d'agriculture
11	M.	BARTOLI	Patrick	
12	Mme	BONNET SANTONI	Camille	
13	M.	GIRASCHI	François Pierre	également candidat à la chambre régionale d'agriculture
14	M.	GISTUCCI	Dominique	
15	Mme	ZURIA	Nadine	
16	M.	BARTOLI	Dominique	
17	M.	PINZUTI	Mathieu	
18	Mme	FEDERICI	Marie Ange	
19	M.	CESARI	Dominique	
20	M.	PIETRI	Bernard	

## COLLEGE 1 (suite)

Liste "Produce per campà" présentée par ViaCampagnola (affilié Confédération Paysanne)				Candidature à la chambre régionale
1	M.	ALESSANDRI	Pierre Antoine	
2	Mme	ANDREUCCI	Noëllie	
3	M.	MONDOLONI	Jean-Francois	
4	M.	POLI	Dominique André	
5	Mme	LUCIANI ROGLIANO	Rose	
6	M.	BIANCHI	Paul Victor Dominique	également candidat à la chambre régionale d'agriculture
7	M.	GIORGI	Antoine	
8	Mme	GARCIA VELLUTINI	Virginie Denise Juliette	également candidate à la chambre régionale d'agriculture
9	M.	MALLARONI	Jean-Pierre	
10	M.	SALASCA	Romain Thierry Xavier	également candidat à la chambre régionale d'agriculture
11	Mme	BOURRAS	Nathalie Danielle	également candidate à la chambre régionale d'agriculture
12	M.	SANTONI	Jean Luc Joseph Antoine	également candidat à la chambre régionale d'agriculture
13	M.	SEGONNE	Olivier Serge Antoine	également candidat à la chambre régionale d'agriculture
14	Mme	SABIANI	Aurélia Clothilde	également candidate à la chambre régionale d'agriculture
15	M.	SANTONI	Tony	
16	M.	GHISLAIN--CIANFERANI	Gérard Jean Paul André	
17	Mme	FIGLIOLINI LEANDRI SANTINI	Corinne Raymonde	également candidate à la chambre régionale d'agriculture
18	M.	ARRII	Alain Noël	également candidat à la chambre régionale d'agriculture
19	Mme	CELLI MAROSELLI	Marie Catherine	également candidate à la chambre régionale d'agriculture
20	M.	PIAZZA	Antoine Félix Hippolyte	

## COLLEGE 2 - PROPRIETAIRES ET USUFRUITIERS

Liste "Produce per campà" présentée par Viacampagnola (affilié Confédération Paysanne)			
1	M.	VELLUTINI	Baptiste
2	Mme	NACER SCAGLIA	Celia
3	M.	LEONETTI	Séraphin

Liste d'union FDSEA 2A et JA 2A "Pà un agricultura di qualità"			
1	Mme	FOLACCI	Madeleine
2	M.	PIETRI	Antoine Henri
3	M.	CAMPINCHI	Ange Marie

## COLLEGE 3a - SALARIES DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Liste CGT			
1	M	BRANDAO FERNANDES	José Filipe
2	M	PEREIRA FERNANDES	José
3	Mme	BELGUISE	Laetitia
4	M	GOMES VILAS BOAS	José
5	Mme	ELIASSE LEONE	Florence

## COLLEGE 3a (suite)

LISTE CFE-CGC			
1	M	TERRAZZONI	Paul François
2	Mme	BIANCO	Isabella
3	M	MACCIONI	Antoine
4	M	ROUX	Rodolphe
5	M	GUEDON	Tom

LISTE STC : Sindicatu di i Travagliadori Corsi			
1	Mme	TOMASI	Laurina
2	M.	CASASOPRANA	Pierre-Marie
3	M.	SANTONI	Jean-François
4	M.	CAMPINCHI	Christian
5	M.	LUVARI	Sébastien

## COLLEGE 3 b - SALARIES DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS

Liste CFE-CGC			
1	M.	VENTURI	René
2	Mme	NEYDT	Pascale
3	M.	PIETRI	Pierre Antoine
4	M.	GERONIMI	Jean Pierre
5	Mme	BARTHES	Gaëlle

LISTE CGT			
1	M.	MURGHI	Alex
2	Mme	OTTAVI BRESCIA	Joséphine
3	M.	PIETRINI	Paul
4	M.	AGOSTINI	Jean-Jacques
5	M.	ALBERTINI	Antoine Jean

LISTE STC : Sindicatu di i Travagliadori Corsi			
1	M.	THOMAS	Eric
2	M.	QUASTANA	Pierre
3	Mme	DE PERETTI MICELI	Marie Laure
4	Mme	COSSU	Martine
5	Mme	BALESI	Odile

## COLLEGE 4 - ANCIENS EXPLOITANTS ET ASSIMILES

### Liste "L'agricultura a nostra primura" soutenue par Mossa Paisana

1	Mme	TAFANELLI CUCCHI	Marie-Antoinette
2	M.	CHIARASINI	François Marie
3	Mme	CIPRIANI PIAZZA	Sébastienne Antoinette

### Liste "Produce per campà" présentée par Viacampagnola (affilié Confédération Paysanne)

1	M.	POLI	Paul Toussaint
2	Mme	MONDOLONI	Marie Joséphine
3	M.	COLONNA D'ISTRIA	Jacques

### Liste d'union FDSEA 2A et JA 2A "Pà un agricultura di qualità"

1	M.	PIETRI	Dominique
2	Mme	CECCALDI	Françoise
3	Mme	CASANOVA	Gracieuse

## COLLEGE 5 b - AUTRES COOPERATIVES ET SICA

### Liste d'union FDSEA 2A et JA 2A "Pà un agricultura di qualità"

1	M.	LEONI	Paul
2	Mme	ANGELI	Andréa
3	M.	ALLEGRINI	Pierre Thomas
4	M.	ROSSI	Jean André
5	M.	SEROIN	Gilles

## COLLEGE 5 d - CAISSES D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ET CAISSES DE MSA

### Liste d'union FDSEA 2A et JA 2A "Pà un agricultura di qualità"

1	M.	PASQUALAGGI	Paul
2	Mme	ANDREANI	Juliette
3	M.	PAOLANTONACCI	Vincent

**COLLEGE 5 e - ORGANISATIONS SYNDICALES A VOCATION  
GENERALE D'EXPLOITANTS AGRICOLES**

Liste d'union FDSEA 2A et JA 2A "Pà un agricultura di qualità"			
1	M.	SAMMARCELLI	Ange Philippe
2	M.	BARTOLI	Antoine
3	Mme	POGGI	Marie Laure

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

2A-2018-08-14-004

Arrêté autorisant pour 6 ans la mise en service du tunnel de  
Bocognano, situé sur la RT20 (commune de Bocognano)



**PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE CORSE-DU-SUD

**Arrêté n°    du**

**Autorisant pour 6 ans la mise en service du tunnel de Bocognano, situé sur la RT 20, commune de Bocognano**

**La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 118-1 à L. 118-5, et R. 118-1-1 à R. 118-3-9 ;
- Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
- Vu la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports, notamment son article 10 ;
- Vu le décret 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier ;
- Vu le décret n° 2006-1354 du 8 novembre 2006 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier et modifiant le code de la voirie routière ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 mai 2016 nommant M. Romain DEMON, en qualité de directeur de cabinet de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 18 avril 2007 relatif à la composition et la mise à jour des dossiers préliminaire et de sécurité et au compte rendu des incidents et accidents significatifs ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2010204-0002 du 23/07/2010 portant autorisation d'ouverture à la circulation du tunnel routier de Bocognano ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013316-0016 du 12 novembre 2013 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le dossier de sécurité du tunnel de Bocognano, déposé en préfecture le 25/04/2018 par les services de collectivité de Corse ;
- Vu le rapport de sécurité de l'expert M. PONS en date du 16/04/2018 ;
- Vu l'avis favorable émis le 02/07/2018 par la commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers (CNESOR) réunie le 02/07/2018 ;
- Vu l'avis favorable émis le 05/07/2018 par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport réunie le 05/07/2018 ;

Considérant la nécessité de renouveler pour une durée maximale de six années, l'autorisation de mise en service du tunnel de Bocognano, sur la base du dossier de sécurité actualisé par la collectivité de Corse ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud,*

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation de mise en service du tunnel de Bocognano est renouvelée pour une période de six ans à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité.

**Article 2** - La collectivité de Corse est chargée d'assurer l'entretien, la surveillance et l'exploitation du tunnel de Bocognano.

Conformément à l'article R. 118-3-8 du code de la voirie routière, la collectivité de Corse et les services d'intervention devront organiser une fois par an un exercice de sécurité conjoint. Basé sur des scénarios d'incidents définis au regard des risques encourus dans le tunnel, il est destiné à tester les consignes d'exploitation, le Plan d'Intervention et de Sécurité et leur mise en œuvre par le personnel.

**Article 3** - En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave, la collectivité de Corse est tenu de déposer une demande de renouvellement de l'autorisation de mise en service dans les conditions prévues à l'article R. 118-3-3 du code de la voirie routière.

**Article 4** - La collectivité de Corse est tenu d'informer sans délai le service interministériel régional de défense et de protection civile (SIRDPC) et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de tout incident ou accident susceptible de mettre en cause la sécurité des usagers et des tiers. Toute information téléphonique sera confirmée par écrit.

**Article 5** - Un comité de suivi composé d'un représentant de la collectivité de Corse, du maire de la commune de Bocognano, des Services d'Incendie et de Secours (SIS) , des services de l'État en charge de la sécurité, gendarmerie, du SIRDPC et de la DDTM, se réunira au moins une fois par an pour échanger sur la mise en œuvre des prescriptions et / ou recommandations posées par le présent arrêté préfectoral, la programmation et l'analyse des exercices de sécurité, le retour d'expérience des incidents et accidents significatifs et plus largement pour proposer toute initiative de nature à renforcer la sécurité. Ce comité de suivi sera programmé et organisé par la DDTM et piloté par la préfecture de Corse-du-Sud.

**Article 6** - Le directeur de cabinet de la préfecture de Corse-du-Sud, le commandant du groupement de gendarmerie de Corse-du-Sud, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud, le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-sud, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud, et dont copie sera adressée à la collectivité de Corse.

*Fait à Ajaccio, le*

La préfète,

Pour la préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Romain Delmon

***Voies et délais de recours*** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2018-12-17-004

APMD activité de transit de déchets à Cauro

*Arrêté portant suspension et mise en demeure de régulariser l'activité de transit de déchets non dangereux non inertes exploitée par la communauté de communes de la Piève de l'Ornano, sur la commune de Cauro, parcelle cadastrée C n°602.*



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

SERVICE RISQUE, ENERGIE ET TRANSPORTS

**Arrêté n° 2A-2018-12-17-004 du 17 décembre 2018  
portant suspension et mise en demeure de régulariser l'activité de transit de déchets non dangereux non inertes exploitée par la communauté de communes de la Piève de l'Ornano, sur la commune de Cauro, parcelle cadastrée C n°602.**

*La préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1 et L. 511-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-11-13-002 du 13 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711, n° 2713, n° 2714 et n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 octobre 2018, relatif aux constats réalisés le 19 octobre 2018 et transmis à la communauté de communes de la Piève de l'Ornano par courrier en date du 24/10/18 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

- Considérant** que la communauté de communes de la Piève de l'Ornano réalise une activité de transit, de déchets non dangereux non inertes, sise sur la commune de Cauro, parcelle cadastrée section C n° 602 qui relève du régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées (rubrique 2716 : transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes) ;
- Considérant** que la communauté de communes de la Piève de l'Ornano n'a pas procédé aux formalités préalables de déclaration auprès de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Considérant** que la communauté de communes de la Piève de l'Ornano ne respecte pas les prescriptions générales applicables à ce type d'installation classée définies par arrêté ministériel susvisé, ce qui ne permet pas de garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que les responsables de la communauté de communes de la Piève de l'Ornano ont fait part de leur décision de cesser toute activité de transit de déchets sur le site et d'évacuer dans un délai court les déchets présents ;
- Considérant** que ces déchets sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** qu'il convient, par conséquent, de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en suspendant cette activité et en mettant en demeure la communauté de communes de la Piève de l'Ornano de régulariser sa situation administrative, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,*

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** - La communauté de communes de la Piève de l'Ornano, 428, boulevard Marie-Jeanne Bozzi, 20166 PORTICCIO, dénommé ci-après l'exploitant, est tenue de suspendre l'activité de transit de déchets non dangereux non inertes sise sur la commune Cauro, parcelle cadastrée section C n° 602, ainsi que de prendre toute mesure pour limiter l'impact de cette activité illégale sur le milieu naturel.

Le présent article s'applique dès la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Les délais prescrits débutent à compter de la date de notification du présent arrêté.

- Article 2** - La communauté de communes de la Piève de l'Ornano est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en procédant :
- aux formalités de déclaration auprès de la préfecture de la Corse-du-Sud, en application de l'article R.512-47 et suivants du code de l'environnement dans un délai de **un mois** ;

ou

- à la **cessation définitive de son activité de transit de déchets** non dangereux non inertes comprenant la mise en sécurité et la réhabilitation du site dans un délai de **deux mois**.

Dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Dans le cas où l'exploitant décide de procéder à la cessation définitive de son activité de transit de déchets non dangereux non inertes, il est transmis à l'Inspection de l'environnement de la DREAL, dans un délai de **trois mois**, un rapport de fin de travaux qui décrit l'ensemble des opérations réalisées dans le cadre de la mise en sécurité et de la réhabilitation du site.

- Article 3** - La communauté de communes de la Piève de l'Ornano met en œuvre les mesures de gestion nécessaires pour garantir que les impacts provenant des sources résiduelles de pollution sont maîtrisés et acceptables sur et à l'extérieur du site visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté tant pour les populations que pour l'environnement.

À minima ces mesures visent notamment à supprimer les sources de pollution concentrées mises en évidence sur le site, dans un délai de **deux mois** :

- l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion.

A l'issue de la mise en œuvre de ces mesures, l'exploitant en informera l'Inspection de l'environnement qui procédera à une visite de contrôle.

- Article 4** - A l'issue de la réalisation des mesures nécessaires pour garantir les impacts, et de la visite de contrôle réalisée par l'Inspection de l'environnement de la DREAL, décrites à l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant réalise, le cas échéant, à la demande de l'Inspection de l'environnement de la DREAL, une analyse des sols, des eaux souterraines et superficielles.

Les analyses portent, à minima sur les paramètres suivants pour les eaux souterraines et superficielles :

- paramètres physicochimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, NTK, Cl, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO<sub>5</sub> ;
- paramètres bactériologiques : escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles.

Les analyses porteront, a minima, sur les paramètres suivants pour les sols :

- paramètres physicochimiques : pH, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres bactériologiques : escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles.

Les résultats d'analyse, commentés et comparés aux valeurs de gestion de

référence, sont transmis à l'Inspection de l'environnement, dès réception et au plus tard un mois après la réalisation des prélèvements. Les analyses seront réalisées selon les normes en vigueur, par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'Inspection de l'environnement.

En cas de constats d'écarts, des actions correctives sont mises en œuvre et l'Inspection de l'environnement en est informée ; une surveillance des effets sur l'environnement pourra, autant que de besoin, être envisagée.

**Article 5 - Délais**

Les délais mentionnés au présent arrêté s'entendent à compter de la notification de celui-ci.

**Article 6 - Sanctions**

À défaut pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté dans les délais impartis et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être fait application des mesures prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Article 7 - Recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de BASTIA) :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**Article 8 - Notification et publication**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cauro et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cauro pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 9 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse

et monsieur le maire de la commune de Cauro, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes de la Piève de l'Ornano et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse (SRET) ;
- Au maire de **Cauro** ;
- Au service d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète, et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

**17 DEC. 2018**

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2018-12-19-001

Arrêté préfectoral de prorogation du délai d'instruction -  
Projet d'ISDND de Lanfranchi

*Arrêté préfectoral prorogeant le délai réglementaire d'instruction de la procédure relative aux demandes d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, un centre de tri et de valorisation des déchets ménagers et l'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains situés dans la bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, sur le territoire de la commune de VIGGIANELLO, lieu-dit « Jena di Pino » présentée par la société LANFRANCHI ENVIRONNEMENT.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de l'environnement  
et de l'aménagement

### **Arrêté préfectoral**

**prorogeant le délai réglementaire d'instruction de la procédure relative aux demandes d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, un centre de tri et de valorisation des déchets ménagers et l'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains situés dans la bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, sur le territoire de la commune de VIGGIANELLO, lieu-dit « Jena di Pino » présentée par la société LANFRANCHI ENVIRONNEMENT.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-11-13-002 du 13 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le dossier des demandes d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, un centre de tri et de valorisation des déchets ménagers et d'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains situés dans la bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, sur le territoire de la commune de VIGGIANELLO, lieu-dit « Jena di Pino » présenté par la société LANFRANCHI ENVIRONNEMENT, le 17 décembre 2015 et enregistré en préfecture le 23 décembre 2015 ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 9 août 2016 déclarant le dossier recevable et proposant la mise en enquête publique ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : [@prefecture2a](https://www.facebook.com/prefecture2a) – Twitter : [@Prefet2A](https://twitter.com/Prefet2A)

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-01-27-001 en date du 27 janvier 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 27 février 2017 au lundi 10 avril 2017 relative à la demande susvisée ;
- Vu** le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête du 18 mai 2017 reçus en préfecture le 19 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-07-17-001 du 17 juillet 2017 prorogeant le délai réglementaire d'instruction de la procédure relative aux demandes d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, un centre de tri et de valorisation des déchets ménagers et l'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains situés dans la bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, sur le territoire de la commune de VIGGIANELLO, lieu-dit « Jena di Pino » présentée par la société LANFRANCHI ENVIRONNEMENT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-10-27-002 du 27 octobre 2017 renouvelant le délai réglementaire d'instruction de la procédure relative aux demandes d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, un centre de tri et de valorisation des déchets ménagers et l'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains situés dans la bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, sur le territoire de la commune de VIGGIANELLO, lieu-dit « Jena di Pino » présentée par la société LANFRANCHI ENVIRONNEMENT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-02-08-001 du 8 février 2018 prorogeant le délai réglementaire d'instruction de la procédure relative aux demandes d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, un centre de tri et de valorisation des déchets ménagers et l'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains situés dans la bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, sur le territoire de la commune de VIGGIANELLO, lieu-dit « Jena di Pino » présentée par la société LANFRANCHI ENVIRONNEMENT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-06-18-004 du 18 juin 2018 prorogeant le délai réglementaire d'instruction de la procédure relative aux demandes d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, un centre de tri et de valorisation des déchets ménagers et l'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains situés dans la bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, sur le territoire de la commune de VIGGIANELLO, lieu-dit « Jena di Pino » présentée par la société LANFRANCHI ENVIRONNEMENT ;

**Considérant** que les relevés de la campagne de mesures de radars effectués par le service technique de l'aviation civile ne seront rendus disponibles que fin décembre 2018 ;

**Considérant** que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, consulté pour avis, ne pourra pas se réunir avant février 2019 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de proroger le délai d'instruction du dossier ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : prorogation du délai d'instruction**

Le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter (au titre de la réglementation sur les ICPE) une installation de stockage de déchets non dangereux, un centre de tri et de valorisation des déchets ménagers et d'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains situés dans la bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, sur le territoire de la commune de VIGGIANELLO, lieu-dit « Jena di Pino » présentée par la société LANFRANCHI ENVIRONNEMENT, est prorogé de 4 mois à compter du 19 décembre 2018, soit jusqu'au 19 avril 2019.

**ARTICLE 2 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de BASTIA :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

**ARTICLE 3 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant et à la sous-préfète de l'arrondissement de Sartène et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) – Rubrique : environnement – installations classées – arrêtés préfectoraux.

**19 DEC. 2018**

La Préfète,



Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2018-12-14-001

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'AMENAGEMENT - Arrêté portant ouverture d'une  
enquête publique conjointe de droit commun préalable à la  
DUP et parcellaire - instauration périmètres de protection  
autour de la source de Rialdaccia. Commune d'ARBORI.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'environnement et de l'aménagement

Affaire suivie par : DPPCL/BEA/MAF

Arrêté n°

du

**portant ouverture d'une enquête publique conjointe de droit commun préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine et parcellaire, en vue de permettre l'acquisition de terrains en pleine propriété et l'établissement de servitudes nécessaires à l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source de Rialdaccia, située sur le territoire de la commune d'ARBORI.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, ainsi que R 1321-1 à R 1321-14 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-4 ; L 215-13 et R 123-5 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 111-1 à R 132-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant M<sup>me</sup> Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu les pièces constitutives du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Arbori du 10 décembre 2017 relative à l'instauration des périmètres de protection du captage de la source de Rialdaccia ;
- Vu la lettre du directeur départemental des territoires et de la mer du 5 juillet 2018 qui certifie que le projet de captage d'eau à la source de Rialdaccia ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement ;

- Vu le rapport de synthèse du dossier établi par le directeur général de l'agence régionale de la santé de Corse le 20 juillet 2018 ;
- Vu la décision n°E18000046/20 du président du tribunal administratif de Bastia du 8 octobre 2018 de désignation d'un commissaire enquêteur ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'enquête

Le maire de la commune d'Arbori sollicite une déclaration d'utilité publique pour autoriser, à des fins d'alimentation en eau potable du chef lieu de la commune, le prélèvement suivant :

- Source de Rialdaccia : volume inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an .

Afin de permettre la réalisation de ces opérations, il sera procédé simultanément dans les formes prévues par les textes susvisés, sur le territoire de la commune d'Arbori, à la demande du maire de la commune, à une enquête publique de droit commun préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux prévue par l'article L 215-13 du code de l'environnement et qui déterminera, autour du point de prélèvement des forages précités, les périmètres de protection immédiate et rapprochée au titre de l'article L 1321-2 du code de la santé publique ;
- et une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à exproprier et à grever de servitudes.

### Article 2 – Désignation du commissaire enquêteur

A été désigné, par le président du tribunal administratif de Bastia, M<sup>me</sup> Estelle FONTRIER-VIGROUX, domiciliée - 11, rue a cupulata – Lot Aria Serena – 20167 SARROLA-CARCOPINO, en qualité de commissaire enquêteur, chargée de diligenter cette enquête.

### Article 3 – Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles relatif à l'utilité publique du projet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur conformément à l'article R 112-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, seront déposés à la **mairie d'Arbori, siège de l'enquête publique, pendant 19 jours consécutifs, du lundi 7 janvier 2019 à 10H00 au vendredi 25 janvier 2019 à 12H00.**

S'agissant du dossier d'enquête parcellaire, le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi que le registre d'enquête parcellaire coté et paraphé par le maire conformément à l'article R 131-4 du code précité, seront également tenus à la disposition des personnes intéressées en mairie d'Arbori pendant la durée de l'enquête.

Pendant ce délai, les habitants et toutes personnes intéressées pourront en prendre connaissance et consigner leurs **observations** sur l'utilité publique de l'opération ainsi que sur les limites des périmètres de protection des captages et des terrains à exproprier et à grever de servitudes sur les registres ouverts à cet effet aux jours et heures d'ouvertures de la mairie d'Arbori, sauf jours fériés et fermeture exceptionnelle :

**Le lundi de 9H00 à 12H30 et 13H30 à 17H00 ;  
Le vendredi de 9H00 à 12H30 et 13H30 à 17H00.**

Les informations relatives à l'enquête publique peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture : [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr), dans l'onglet *Publications – rubrique Enquêtes publiques*.

Des observations pourront également être adressées par courriel aux adresses suivantes :

- *Pour la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux :*

[arbori-dup@hotmail.com](mailto:arbori-dup@hotmail.com)

- *Pour l'enquête parcellaire :*

[arbori-parcellaire@hotmail.com](mailto:arbori-parcellaire@hotmail.com)

Les observations écrites pourront également être adressées, avant la clôture de l'enquête, par courrier, à la commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique, à la *mairie d'Arbori, Poggiolo, 20160 ARBORI*, pour être annexées aux-dits registres.

Les observations écrites relatives à l'enquête parcellaire et celles écrites ou orales faites sur l'utilité publique de l'opération seront également reçues par la commissaire enquêteur, qui tiendra les **permanences en mairie d'Arbori**, aux dates et heures mentionnées ci-après :

- **le lundi 7 janvier 2019 de 10H00 à 12H00 ;**
- **le vendredi 25 janvier 2019 de 10H00 à 12H00 ;**

## PUBLICITE DES ENQUETES

### **Article 4 – Mesures de publicité collective**

#### Publication de l'avis au public

Un avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête publique, portant les indications mentionnées aux articles R 112-14 et R 131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux (Corse-Matin et le Journal de la Corse).

#### Affichage de l'avis au public

Ce même avis au public sera également publié par voie d'affichage par les soins du maire de la commune d'Arbori, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, à l'endroit réservé aux publications communales et par tous autres moyens en usage dans cette commune.

L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire d'Arbori.

### **Article 5 – Mesures de publicité individuelle spécifiques à l'enquête parcellaire : notifications individuelles aux propriétaires**

Conformément à l'article R 131-6 du code précité, l'expropriant, en l'espèce le maire d'Arbori effectuera, par lettre recommandée avec avis de réception, la notification individuelle du dépôt du

dossier d'enquête en mairie d'Arbori aux propriétaires figurant sur les listes relatives aux parcelles concernées par l'expropriation de terrains et par l'établissement des servitudes nécessaires à l'instauration des périmètres de protections immédiate et rapprochée, lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant la date d'ouverture de l'enquête publique.

En cas de domicile inconnu, la notification est affichée par le maire et, le cas échéant, est faite aux locataires et preneurs à bail rural. Il en est de même pour les propriétaires dont l'identité n'a pas pu être établie par le maître d'ouvrage. L'affichage en mairie de ces notifications sera attesté par certificat établi par le maire.

En application de l'article R 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier d'enquête à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou à défaut de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels conformément à l'alinéa 1 des articles 5 et 6 du décret 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière.

La publication du présent arrêté et de l'avis au public sus-visé est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1 à L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose que :

- *L 311-1 : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclaratif d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation » ;*
- *L 311-2 : « Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes » ;*
- *L 311-3 : « Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».*

#### **Article 6 – Clôture des enquêtes conjointes**

A l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 25 janvier 2019 à 12H00, le registre d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par la commissaire enquêteur, conformément aux dispositions prévues par l'article R 112-22 du code précité.

Le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire conformément aux dispositions prévues par l'article R 131-9 du code précité et transmis dans les vingt-quatre heures à la commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête et les documents annexes.

#### **Article 7 – Rapport et conclusions**

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture, la commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête et les registres accompagnés du procès-verbal et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes, à la préfète.

En ce qui concerne l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, la commissaire enquêteur examinera les observations qui auront été consignées ou annexées aux registres et entendra toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande. La commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération conformément aux dispositions prévues par l'article R 112-19 du code précité.

S'agissant de l'enquête parcellaire, la commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera le procès-verbal de ces opérations après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer conformément aux dispositions prévues par l'article R 131-9 du code précité.

**Article 8 – Diffusion du rapport d'enquête publique de la commissaire enquêteur et des conclusions motivées**

La préfète adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur, au président du tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions sera également adressée au maire de la commune d'Arbori par la préfète, pour y être sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce document pourra également être consulté dans les mêmes conditions de délais, à la *préfecture de la Corse-du-Sud – Direction des politiques publiques et des collectivités locales – Bureau de l'environnement et de l'aménagement – Cours napoléon – 20188 Ajaccio cedex.*

**Article 9 – Fin de l'enquête publique – saisine pour avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**

Le dossier d'enquête publique accompagné du rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêteur seront transmis par la préfète au directeur général de l'agence régionale de la santé de Corse. Ce directeur établira un rapport d'instruction sur la demande de DUP de travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection des captages au vu notamment des résultats de l'enquête publique.

Il présentera ensuite son rapport assorti d'un projet de décision au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, saisi pour avis par la préfète de la Corse-du-Sud.

**Article 10 – Exécution –**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur général de l'agence régionale de la santé de Corse, le président du tribunal administratif de Bastia, le maire d'Arbori et la commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

**14 DEC. 2018**

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général,



Alain CHARRIER

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2018-12-18-001

DDTM-SUPH

arrêté portant sur la création de la zone d'aménagement  
différé sur le territoire de la commune d'OSANI-  
accompagné du périmètre de la zone

PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service urbanisme planification habitat  
Affaire suivie par Camille LAHOUE

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
portant création de la zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'OSANI

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 210-1 et suivants, L. 212-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 300-1 et suivants et R. 212-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement différé (ZAD) et au droit de préemption ;
- Vu l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme précisant que, dans les ZAD, un droit de préemption peut être exercé pendant une période de 6 ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu la délibération du 11 novembre 2018 du conseil municipal d'Osani, sollicitant la création d'une ZAD sur le secteur de Girolata et désignant la commune comme titulaire du droit de préemption ;

Considérant la caducité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune depuis le 27 mars 2017, et la perte du droit de préemption lié à ce document d'urbanisme ;

Considérant que les objectifs de la commune sont de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économique, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne et de sauvegarder des espaces naturels ;

Considérant que l'action foncière de moyen et long terme constitue une nécessité absolue pour réaliser ce développement territorial ;

Considérant que compte tenu de la situation géographique stratégique de ce territoire, il convient de préserver les possibilités de choix d'aménagement et de maîtriser des prix sur des terrains présentant des potentiels du fait de leur localisation ;

.../...

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> - Création de la zone d'aménagement différé**

Une zone d'aménagement différé (ZAD), dont le périmètre est délimité sur le plan annexé au présent arrêté est créée sur le territoire de la commune d'Osani.

**Article 2 - Titulaire du droit de préemption**

La commune est désignée comme titulaire du droit de préemption.

**Article 3 - Publications légales**

En application des dispositions de l'article R 212-2 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'une :

- publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-sud
- mention dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé (ZAD) accompagnée du plan précisant le périmètre de cette zone sera déposée en mairie.

**Article 4 - Effets juridiques attachés à la création de la ZAD**

Conformément à l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être exercé pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui crée la zone.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

**Article 5 - Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud et le maire d'Osani sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dont la copie sera adressée pour information :

- au Conseil Supérieur du Notariat ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio
- au Greffe du même Tribunal.

Fait à Ajaccio, le

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





## Périmètre ZAD OSANI -Secteur Girolata



PRÉFÈTE  
DE LA  
CORSE-DU-SUD

Réalisation : DDTM 2A/SUPH/P

Date : 28/11/2018

Echelle : 1/2000

Source: BD ORTHO© 2016



Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2018-12-20-002

**PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES** Arrêté de  
fermeture de tous les centres des finances publiques de  
Corse du Sud le 140119.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE CORSE  
ET DU DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD**

**Arrêté n°    relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction régionale des finances publiques de Corse  
et du département de la Corse-du-Sud**

**La directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 15 octobre 2018 portant nomination de Mme Guylaine ASSOULINE, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2018-11-29-004 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;

**ARRÊTE:**

**Article 1er :**

Les centres des finances publiques de Corse-du-Sud seront exceptionnellement fermés au public le 14 janvier 2019.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à AJACCIO, le 20 décembre 2018

La directrice régionale des finances publiques

Guylaine ASSOULINE

Administratrice générale des finances publiques